

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LE RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DU PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DECHETS NON DANGEREUX DE LA
MARTINIQUE**

En application des articles L122-7 et R122-21 du code de l'environnement

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales relatives à l'évaluation environnementale des plans, projets et programmes et doit être joint au dossier de consultation publique.

I. ELEMENTS DE CONTEXTE

I.1 Contexte juridique

Le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012, relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement a été pris pour application de l'article L122-1 du code de l'environnement, lui-même modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et complète la transposition en droit français de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ces textes ont pour objet de poser le cadre réglementaire de l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des plans et programmes sur l'environnement, avant leur adoption ce, conformément aux dispositions des articles L122-4 à L122-12 et R122-17 et suivants du code de l'environnement.

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Martinique (PDPGDND) est présenté par le Conseil Général de la Martinique en charge de son élaboration aux termes de l'article L4424-37 du code général des collectivités territoriale.

En application de l'article R122-21 du code de l'environnement, ce plan doit faire l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement dite « autorité environnementale » qui, en l'occurrence et localement, est représentée par le Préfet de la Martinique.

Le dossier, composé du PDPGDND et du rapport environnemental a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale en application des articles R122-17 et R122-21 du code de l'environnement **le 26 mai 2015.**

Les services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (DEAL) et, plus particulièrement, l'unité évaluation environnementale du service connaissance, prospective et développement du territoire (SCPDT /UEE), sont chargés de la rédaction du présent avis après consultation des services de l'agence régionale de santé (ARS) et des services de l'État concernés régulièrement consultés en date du 11 mai 2015 sur la base d'un dossier incomplet daté de mars 2015 et transmis par courrier électronique antérieurement à la date de saisine officielle de l'autorité environnementale.

L'avis produit ne porte pas sur l'opportunité du plan visé mais, sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par ce même document. Il n'est donc ni favorable ni défavorable à celui-ci mais, vise à contribuer à l'amélioration de sa conception et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis intègre les observations émises par les services de l'ARS de la Martinique en date du 20 mai 2015 et du service paysage, eau et biodiversité de la DEAL Martinique transmis en date du 15 mai 2015.

I.2 Présentation synthétique du contexte

Suite aux modifications réglementaires induites par la transposition en droit des lois Grenelle 1 et 2, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Martinique (*approuvé en mars 1997 et révisé en 2005*) a évolué pour devenir le **Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux (PDPGDND)**. Ce plan doit répondre aux objectifs réglementaires relatifs à la réduction de la production et de la nocivité des déchets, à la limitation de leur transport, à leur valorisation ainsi qu'à l'information du public. Il doit prévoir également des moyens de traitement des déchets résiduels. Il vise à orienter et coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation de ces objectifs aux horizons 2021 et 2027.

Le PPGDND distingue quatre types de déchets non dangereux (DND) :

- Les déchets ménagers et assimilés (DMA),
- Les déchets occasionnels ménagers et assimilés,
- Les déchets industriels banaux (DIB) issus de l'activité économique,
- Les déchets de l'assainissement collectif (DAC).

Les ordures ménagères et assimilées regroupent les ordures ménagères résiduelles, les déchets des collectes sélectives ainsi que les déchets collectés en déchetterie.

Les déchets dangereux, inertes, et les déchets organiques de l'agriculture et de la forêt ne sont pas pris en compte dans le PDPGDND.

Le plan couvre l'ensemble du département de la Martinique soit le territoire de 34 communes et concerne près de 400 535 équivalent habitants (*population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2013*).

Chaque année en Martinique, près de 300 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés sont collectés et dirigés vers les installations de stockage, d'incinération, de méthanisation et compostage, de tri et recyclage. 50% de ces déchets proviennent de la poubelle des habitants (336 kg/hab/an), des déchetteries (près de 7 000 tonnes/an) et 50% des entreprises.

Les enjeux économiques et environnementaux sont importants : l'insularité, la disponibilité réduite du foncier, l'éloignement impactent fortement sur les modes de gestion de ces déchets. La motivation première du plan visé est de prévenir la production de ces déchets et d'optimiser leurs filières de valorisation et de traitement.

Le PDPGDND constitue une base de réflexion pour les décideurs publics et doit contribuer à la qualité du débat local sur la gestion des déchets. Il permet, en outre, de fixer, à un instant donné la réalité du territoire et d'identifier les contraintes locales nécessitant un ajustement des politiques publiques.

En Martinique les compétences de collecte et de traitement sont assurées par 4 EPCI, répartis sur l'ensemble du territoire : le SMITOM, la CACEM, la Cap Nord et la CAESM.

L'ADEME et le Conseil Général gèrent ensemble le programme départemental de maîtrise des déchets qui leur permet d'accompagner les projets qui optimisent la gestion des déchets ménagers et assimilés.

En 2005, une commission consultative a été instituée afin de suivre la réalisation opérationnelle du Plan. En 2014, la compétence liée à la gestion des déchets non dangereux a été transférée à un syndicat unique, le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD).

II. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le PDPGDND de la Martinique partage les enjeux environnementaux concernant, globalement, l'ensemble des schémas, plans et programmes (*Programmes Opérationnels européens, Schémas d'aménagement, documents d'urbanisme...*) établis à l'échelle du territoire martiniquais tout entier en intégrant, parmi eux, des enjeux particuliers procédant de la contextualisation et de la synthèse de données régionales relatives au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion Eaux (SDAGE), au Plan National Santé Environnement (PNSE) complétés par les éléments de diagnostic procédant du Plan Régional Santé Environnement (PRSE) et du Schéma Régional Climat Air et Énergie (SRCAE) qui auraient mérités d'être explicitement évoqué et développés dans ce dossier.

À ce titre, quatre familles d'enjeux prioritaires ont été identifiés selon la déclinaison suivante :

- **Enjeux de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, dans une logique privilégiant leur conservation, la conservation de la sole agricole, la protection du patrimoine et des paysages ainsi que la gestion raisonnée et durable des ressources naturelles (*prévention des incidences des installations potentiellement envisagées ou déclinées dans le plan*).
- **Enjeux de préservation de la ressource en eau**, particulièrement impactant en Martinique, afin d'entretenir et développer une culture commune et partagée de cette thématique sur le territoire, réduire la vulnérabilité des populations concernées ainsi que des installations, structures et activités nécessaires en cas d'événement majeur (*qualité de la ressource, risques de pollution et santé publique*).
- **Enjeux de préservation de la qualité de l'air** visant à limiter la production de gaz à effets de serre, à favoriser la maîtrise de la consommation énergétique à la source ainsi qu'à agir en faveur de la santé publique.
- **Enjeux de santé publique** visant à limiter l'incidence des pollutions et activités associées sur la santé humaine (*émergences sonores, poussières, pénibilité...*) et favorisant la lutte contre les maladies exogènes (*leptospirose, dengue, chikungunya...*).

Pour mémoire, les items correspondants balayent les thématiques environnementales suivantes : préservation du cadre de vie, conservation de la biodiversité, protection de la ressource en eau, gestion des ressources naturelles, gestion des pollutions, gestion des déchets, prévention des risques majeurs, engagement mutuel pour l'environnement, et enjeux transversaux associés à la territorialisation du Grenelle de l'environnement.

III. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

III.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental

Le rapport d'évaluation stratégique environnementale (ESE), versé au dossier, doit identifier, décrire et évaluer les incidences notables sur l'environnement du plan selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-20 du code de l'environnement modifié par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012.

À ce titre, il doit comporter :

- ✓ une présentation générale du programme ;
- ✓ une analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- ✓ une évaluation des effets positifs et négatifs du projet sur l'environnement ;
- ✓ les solutions de substitution examinées par le pétitionnaire et les motifs du projet retenu ;
- ✓ la présentation successive des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs notables ;
- ✓ une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement ;
- ✓ la présentation des critères, indicateurs et modalités de suivi ;
- ✓ des informations sur les méthodes d'étude et d'analyse ;
- ✓ un résumé non-technique.

Le chapitre traitant de l'évaluation du coût du projet et des mesures d'accompagnement n'a pas été traité et versé au dossier remis à l'Autorité Environnementale.

Le résumé ,non technique, transmis, postérieurement à la date de consultation des services, par courrier du 26 mai 2015 présente une rédaction ne coïncidant pas avec le contenu du rapport dont il doit procéder.

Malgré les carences évoquées ci-avant, le rapport environnemental aborde la plupart des différentes parties prévues par le texte de loi.

Il est également apprécié que ce document suive, seulement dans leur principe, les orientations et recommandations du guide méthodologique de l'évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets même si, sur le fond, certaines données sont manquantes ou devraient être actualisées.

III.2 Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

III.2.1 Analyse de l'état initial de l'environnement

Portant sur l'ensemble du territoire martiniquais, l'état initial de l'environnement, bien que globalement suffisant est établi sur la base du profil environnemental produit en 2009 et, à ce titre, aurait pu être actualisé et enrichi, notamment, sur la base d'une approche territorialisée faisant état, par exemple, d'un inventaire des décharges recensées sur le territoire et de l'état des lieux des déchetteries implantées ou projetées et de leur bilan d'exploitation (*capacités de traitement, niveau d'efficacité du tri sélectif...*). De la même manière, certaines des données produites ne sont pas justifiées ou explicitées (*volume des boues de station d'épuration produites*) quand elles ne sont pas clairement abordées (*volume des graisses, sables et refus de dé-grillage des stations d'épuration, quantification des rejets de distillerie...*).

Selon les recommandations du guide méthodologique de l'ADEME exploitées par le rédacteur du rapport environnemental audité :

« L'état initial de l'environnement vise à poser un diagnostic (identification des enjeux environnementaux) pour la zone concernée par l'évaluation environnementale, ceci au regard de l'état environnemental de ladite zone et des effets de la gestion initiale des déchets.

Ce diagnostic constituera un cadre de référence pour :

- *La conduite de l'évaluation environnementale du projet de plan,*
- *Le suivi de l'application du plan.*

Le diagnostic environnemental doit essentiellement s'appuyer sur des données existantes et conduire à un résultat concis et synthétique. Des études complémentaires peuvent dans certains cas servir à combler des manques ou lacunes de certaines données initiales, ou à approfondir certains enjeux environnementaux majeurs. »

Le rapport aborde l'ensemble des thématiques environnementales : l'air, les gaz à effet de serre, l'eau, les sols, les ressources naturelles, les milieux naturels et la biodiversité, les paysages et le patrimoine culturel, le bruit, les risques. Un tableau synthétise de façon pertinente la sensibilité du milieu au regard de l'analyse des forces et faiblesses. Les sensibilités fortes qui se dégagent sont liées à la pollution par les gaz à effet de serre, la pollution de l'eau, la pollution de l'air, les milieux naturels et les risques naturels.

Concernant les caractéristiques de la gestion initiale des déchets non dangereux, le synoptique, présentant les différents flux de déchets non dangereux en 2012, est peu lisible. Il mériterait d'être retravaillé avec une police d'écriture plus grande.

L'état des lieux initial a été établi en 2012. Le gisement des déchets non dangereux produits en Martinique représentait 285 000 t dont 203 300 t de déchets ménagers et assimilés collectés. Le plan recense également 54 000 t de déchets des activités économiques collectés par les opérateurs privés et 28 000 t de déchets d'assainissement. Le ratio d'ordures ménagères et assimilées est équivalent à celui de 2009.

La production est en stagnation et n'a pas amorcé de baisse. De nombreux progrès de réduction à la source et de prévention sont à faire pour atteindre l'objectif fixé par le Grenelle.

Le rapport mentionne la problématique des dépôts sauvages. Un recensement a été entrepris par l'association Entreprise Environnement. En 2015, 3 510 dépôts sauvages ont été répertoriés. Il aurait été intéressant de préciser, ce que ces quantités de déchets sauvages collectés représentent vis-à-vis du gisement global. **Le rapport aurait gagné à mentionner le risque sanitaire, les dépôts de déchets non autorisés favorisant la prolifération des maladies vectorielles.**

Ce chapitre répond, globalement, aux attentes réglementaires en la matière en étant construit sur un rappel de principes généraux déclinés par thématiques mais, ne fait pas toujours apparaître de données spécifiques au territoire martiniquais et n'exploite pas le bilan environnemental du précédent plan de gestion (PEDMA). À ce titre, il aurait pu mieux faire comprendre la synthèse des enjeux environnementaux produite et sur laquelle les orientations et objectifs du plan devraient être établis.

III.2.2 Articulation avec les autres plans et programmes

Ce volet est traité de manière informative au titre des « objectifs de référence » en rappelant, à minima, les orientations de certains d'entre eux interceptant les problématiques liées à la gestion des déchets non dangereux.

La prise en compte du PPA, du SRCAE et du SDAGE est pertinente mais aurait pu être développée permettant ainsi d'explicitier en quoi le PPGDND est compatible ou prend en compte ces mêmes documents.

De la même manière, la prise en compte explicite d'autres plans et programmes « dimensionnant » aurait été opportune comme celle des programmes opérationnels européens (PO/FEDER-FSE, PO/FEADER) dont certaines orientations concernent spécifiquement les « déchets », du Contrat de Plan État-Région-Département (CPERD), du Plan National Santé Environnement (PNSE) ou du Plan Régional Santé Environnement (PRSE2).

Concernant la planification de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale ont vocation à déterminer des zones à réserver pour la gestion des déchets. Néanmoins, **les implantations des équipements liés au plan sur le territoire ne sont pas précisément localisées et le niveau de cohérence entre planification de l'urbanisme et des déchets est peu pris en compte et analysé.**

On peut également souligner **une différence d'ambition entre le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le PDPGDND.** Même si les orientations fondamentales du SDAGE et celles du PDPGDND se sont pas tenues d'être compatibles, ce dernier aurait pu reprendre et décliner les orientations du SDAGE en matière de traitement des déchets de l'assainissement et de l'eau potable.

Le PDPGDND gagnera ainsi à aborder, préciser et décliner les filières de traitement et de valorisation des graisses, sables, refus de dégrillage des stations d'épuration (STEP), eaux de lavage des caveaux, produits de balayage de voirie et de curage de réseaux, en cohérence avec les orientations du SDAGE correspondantes.

III.2.3 Motivation du choix de scénario retenu et des solutions de substitution

Ce chapitre traite de deux scénarios identifiés « A » et « B » non clairement décrits et ne prévoit pas le cas de l'absence de mise en œuvre du plan.

L'analyse produite ne permet pas de comprendre la justification « in fine » du scénario retenu et des orientations du plan et choix qu'il recouvre.

Le rédacteur aurait pu mieux exploiter les restrictions posées sur certaines des orientations portées par le programme comme celles relatives aux procédés thermiques du fait des risques sanitaires encourus, et également des procédés de thermolyse et gazéification (*non clairement évoqués s'agissant des déclinaisons agricoles et des applications aux STEP – procédés de « valorisation organique »*) jugés encore trop expérimentaux et inadaptés.

De la même manière, le rédacteur n'a pas envisagé le « mixage » de différentes possibilités de tri et de valorisation de déchet dont la déclinaison, en fonction des capacités de prise en charge selon les procédés envisagés (*tri mécanique, tri mécano-biologique-compostage ou tri mécano-biologique-méthanisation*) et/ou du nombre de bassins de collecte mobilisés (*variantes territorialisées*) auraient permis d'envisager de nouveaux scénarios.

Aucun choix n'est clairement retenu par le plan audité. Au regard des conséquences en termes de mode de collecte, de tri et de valorisation, un choix plus affirmé aurait été le bienvenu.

L'Autorité Environnementale considère que le traitement de ce volet pourrait être amélioré du point de vue de sa lisibilité comme de son contenu.

III.2.4 Analyse des incidences potentielles du plan sur l'environnement

L'analyse des effets liés à la mise en œuvre du plan s'intéresse aux mêmes indicateurs que ceux définis sommairement dans le cadre du choix des scénarii sur la base des enjeux environnementaux identifiés. Les tableaux produits synthétisent les impacts du plan sur les cinq dimensions environnementales retenues.

Les conclusions de l'analyse établies sur la base de ces mêmes indicateurs apparaissent plutôt optimistes s'agissant de certaines des valeurs négatives affichées dans le tableau de synthèse.

Les incidences sur les émissions de gaz à effet de serre, la diminution des tonnages de déchets enfouis ou incinérés, l'augmentation des tonnages valorisés comme la baisse des volumes de déchets ménagers à la source sont appréciées mais, mériteraient d'être explicitement justifiées au regard des choix organisationnels et techniques introduits par la mise en œuvre du plan.

En revanche, s'il est concevable d'envisager l'incidence du plan sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) au travers de ses dispositions visant la maîtrise et l'optimisation des filières de valorisation thermique et organiques (*non abordées dans le document*), celles-ci sont, nécessairement, contrebalancées par les efforts requis en matière de collecte préalable sur un plus grand nombre de centres auxquels s'ajoutent les émissions de GES supplémentaires associées aux processus de valorisation et de recyclage traditionnellement mécaniques, chimiques et, pour partie, également thermiques.

De fait, l'analyse produite devrait apparaître beaucoup plus contrastée et, probablement, faire émerger quelques incidences négatives procédant de la mise en œuvre de certaines orientations du plan comme celles qui pourraient être intuitivement associées au développement des points de collecte et de tri sélectifs puisque générateurs d'un trafic routier supplémentaire et d'incidences potentiellement négatives associées à l'optimisation du tri sélectif (*par procédés mécano-industriels*) comme aux processus de valorisation, novateurs ou non, exploités ou développés en termes de capacités de traitement. À ce titre, une évaluation environnementale des solutions abordées en termes de compostage des boues de STEP ou de valorisation agricole des déchets aurait utilement enrichi ce chapitre (*incidences environnementales en termes de pollution et de risques pour la santé humaine*).

Par ailleurs et s'agissant des risques sanitaires, le document n'indique pas les raisons pour lesquelles seules les émissions de dioxines mesurées en mg ITAQ ont été prises en compte.

Néanmoins, les impacts positifs prévisibles montrent que ce plan, bien qu'établi sur la base d'une réduction à la source des déchets produits restant à justifier, pourra participer d'une bonne prise en compte de l'environnement au travers, notamment, des actions de prévention conduites auprès des usagers, à l'optimisation des filières de tri et de compostage et des dispositions visant une meilleure valorisation des déchets.

L'incidence des déchets sur les risques sanitaires étant reconnue forte par l'Autorité Environnementale, notamment à proximité des zones habitées, il est d'autant plus important que le plan acte d'une limitation des émissions atmosphériques issues des postes d'incinération à leur niveau le plus faible possible.

Les paragraphes 2 et 3 mériteraient une meilleure accroche avec l'analyse précédente.

Le paragraphe 2, rédigé sur deux pages, aborde l'incidence de mesures préventives échappant, pour partie, au plan tout en obérant celles relatives aux orientations du plan favorisant au mieux la valorisation des déchets et, le cas échéant, répondant à leur traitement ultime et ne rappelant pas les éléments du plan et de son programme d'action susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'environnement.

Le paragraphe 3, réputé établir la synthèse globale des enjeux environnementaux aurait dû plutôt s'attacher à produire la synthèse des incidences environnementales du plan et de son programme

d'action, à priori développé dans l'analyse précédente, déclinées selon les grandes thématiques définies à l'article R 122-20 du code de l'environnement, en cohérence avec les enjeux environnementaux préalablement identifiés en conclusion du chapitre dévolu à l'état initial de l'environnement versé au dossier et complété par les enjeux déjà identifiés par l'autorité environnementale.

Les informations ainsi produites rendent l'analyse peu compréhensible pour un lecteur « non averti ».

III.2.5 Pertinences des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Ce volet est abordé en 5 pages dans le chapitre VI du document audité et s'ouvre sur un rappel de conformité des installations aux réglementations applicables (*Installations classées pour la protection de l'environnement, Loi sur l'eau...*) en omettant de préciser que celles-ci doivent également faire la preuve de leur compatibilité et de leur conformité à d'autres réglementations en vigueur procédant, à minima, du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code de la santé publique et du code du travail et que les activités associées à ces mêmes installations sont également soumises au code des transports, au code de la santé publique, au code du travail en plus de devoir également répondre aux directives européennes en la matière.

De fait, il aurait été opportun de rappeler ici que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) envisagées ne portent que sur la prise en compte des incidences directes des orientations et actions du plan à l'exclusion des projets et aménagements qu'il pourrait induire et dont les incidences environnementales relèvent d'une prise en compte au titre d'un autre plan/programme (*dispositions d'un document d'urbanisme*) voire, d'une réglementation spécifique en vue de l'obtention de leur autorisation administrative préalable (*Loi sur l'eau, code de l'environnement -ICPE, code du travail...*).

Le rapport présente des mesures à caractère générique sans les corréler directement aux incidences du plan préalablement identifiées. Celles-ci portent, ponctuellement, sur l'énumération de généralités ou d'actions peu opérationnelles (*information, sensibilisation, principes « éco-responsables »...*) qui ne relèvent pas nécessairement des attributions du plan lui-même ou, le cas échéant, se rapportent au rappel d'un cadre réglementaire et, à ce titre, ne peuvent être considérées comme des mesures de réduction des incidences environnementales du plan.

De manière générale, une présentation différente aurait permis de mieux faire apparaître la déclinaison des mesures par ordre croissant en considérant, prioritairement, celles d'entre elles relatives à l'évitement des incidences négatives du plan (*critères d'implantation des infrastructures à venir, choix organisationnels...*) puis celles relatives aux mesures de réduction de ces mêmes incidences (*optimisation des process industriels, des circuits de collecte...*).

A titre d'exemple, le critère de localisation des sites et équipements de traitement (*futurs ?...*) privilégiant la réhabilitation d'anciens sites industriels constitue, en soit, une mesure d'évitement et non de réduction des incidences environnementales. Cette disposition particulière pourrait être d'ailleurs mieux développée en précisant la conditionnalité environnementale des dites implantations au regard des enjeux relevés par l'autorité environnementale (non consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, non incidence sur la ressource en eau, non incidence sur la santé humaine...).

Pour une meilleure appréhension, une synthétisation de l'ensemble de ces mesures dans un tableau en indiquant pour chacune d'entre elle, l'entité responsable de sa mise en œuvre, aurait été la bienvenue.

D'autres mesures mériteraient d'être intégrées au plan sans poser de difficulté particulière. Ainsi, pourrait t'on utilement évoquer les mesures visant à :

- éviter la création et la prolifération de gîtes à moustiques,
- favoriser l'implantation de toute nouvelle installation promue par le plan en dehors des espaces présentant des enjeux particuliers en termes de biodiversité, de patrimoine et de paysage,
- faciliter l'optimisation des circuits de collecte et de traitement des déchets et en compenser les incidences résiduelles,

- compenser les émissions de GES en fonction de l'éloignement des installations proportionnellement à leur barycentre (*évaluation rationnelle et objective de l'augmentation des distances de transport de déchets induites par les choix opérés en matière d'implantations des centres de collecte, de traitement et de tri*),

Enfin, le coût des mesures d'évitement, de réduction et compensation aurait dû être chiffré.

L'autorité environnementale recommande de préciser et de compléter ce chapitre en améliorant la lisibilité et en incluant, par exemple, une cartographie des sites et zones les plus favorables à l'implantation des installations de collecte (*centres principaux et satellites*), des installations et centres de tri, des installations de traitement et de stockage de déchets sur la base des données environnementales produites par les services de la DEAL et disponibles sur son site internet à l'adresse suivante : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/carte-dynamique-generale-protections-a113.html>

La carte ainsi produite pourrait ainsi être utilement exploitée et déclinée dans les documents d'urbanisme (SAR, ScoT, PLU et carte communale...) auxquels, dans tous les cas, doivent se référer les porteurs de projets et collectivités susceptibles de créer les installations de collecte, de tri et de traitement induites par le PDPGDND.

III.2.6 Indicateurs, mesures et outils de suivi envisagés

Les indicateurs et modalités de suivi envisagés ici ne concernent exclusivement que ceux relatifs au suivi de la bonne prise en compte de l'environnement par le plan et ne concernent donc pas ceux relatifs au suivi de son efficience propre.

À ce titre, les indicateurs et modalités de suivi proposés doivent permettre de suivre les incidences environnementales du plan telles qu'elles ont pu être identifiées au titre des chapitres précédents au regard des enjeux, également, identifiés précédemment en relation avec ceux que l'autorité environnementale a pu relever de son côté.

Ces indicateurs peuvent effectivement être complétés par ceux relatifs à l'évaluation de l'efficience du plan lui-même au regard de ses propres objectifs, notamment, dans le cadre de la mise en œuvre d'un observatoire local des déchets qui n'est pas évoqué ici.

Toutefois, les indicateurs relatifs à la prise en compte des incidences du plan doivent être parfaitement identifiables afin de pouvoir alimenter l'évaluation environnementale « in itinere » qui permettra, elle-même, d'en dresser le bilan « ex-ante » dans le cadre de sa prochaine révision.

L'autorité environnementale s'interroge sur l'observation faite en réponse à l'absence d'indicateur de suivi des émissions de GES alors qu'il s'agit du principal paramètre exploité au titre du diagnostic du plan, que le rédacteur a pu en exploiter des valeurs chiffrées quelquefois négatives pour éclairer et justifier son analyse et que les outils, méthodologie de calcul et d'approche statistique sont produits par les services de l'ADEME dont il exploite, à priori, le guide méthodologique relatif aux déchets.

Les indicateurs de suivi environnemental du plan restent donc à préciser et à clarifier.

Enfin et pour que l'exploitation de ces indicateurs soit pertinente, il conviendra d'établir et de se référer au bilan environnemental du précédent plan de gestion des déchets (PEDMA) afin, notamment, d'en extraire un « état de référence » ou « état zéro » à partir duquel pourront être comparés, par thématique, les indicateurs retenus.

Le protocole de suivi ainsi que ces modalités de mise en œuvre restent également à préciser.

III.3 Sur le résumé non technique

Le résumé non-technique du rapport environnemental n'a pas été fourni à l'autorité environnementale au moment de la consultation des services mais, produit ultérieurement en date du 26 mai 2015, le rapport d'évaluation environnemental ayant, lui-même et pour mémoire, été transmis dans une version non finalisée intitulée « projet de rapport » datée respectivement de mars et mai 2015.

S'agissant d'un document autonome de nature à expliciter, dans un langage clair et compréhensible du grand public, les termes, orientations et actions portées par le plan ainsi que les incidences

environnementales potentielles de ce dernier tout en déclinant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il recouvre en réponse, il doit rester cohérent avec le rapport d'évaluation environnementale stratégique auquel il se rattache.

Le document produit ne répond pas tout à fait à ces attentes et, compte tenu de sa finalité spécifique, ce document pourra utilement être illustré par des représentations cartographiques et rappels synthétiques de données et des tableaux présentés dans le rapport lui-même.

Le résumé non technique devra être joint au dossier présenté à l'enquête ou en consultation publique, éventuellement complété et amendé au vu de ce qui précède afin d'en améliorer la lisibilité et d'offrir au public une vision plus pédagogique du plan.

III.4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan

Sur la forme, le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGND) de la Martinique répond aux attentes réglementaires.

Sur le fond et au vu des informations versées au rapport d'évaluation environnementale stratégique présenté dans une version numérique datée de mars 2015, **il convient d'en préciser le caractère incomplet et partiel ne s'appuyant pas sur le bilan environnemental du précédent plan (PEDMA) et ne traitant presque qu'exclusivement du volet « prévention » du plan.**

De manière générale, **la lisibilité du document, son éclairage au regard de données notamment cartographiques ainsi que l'analyse des incidences environnementales du plan et la déclinaison des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pourraient être améliorés.**

La non prise en compte explicite du bilan environnemental du précédent plan (PEDMA) ne permet pas de comprendre et étayer la synthèse des enjeux environnementaux produite (*différant pour mémoire de celle relevée par l'autorité environnementale*) et sur laquelle les orientations et objectifs du plan devraient être établis.

La non-localisation des installations de collecte, de tri et de traitement ne permet pas d'en évaluer les incidences environnementales potentielles (*incidences directes et indirectes liées notamment au transport des déchets*) et donc d'apprécier la justesse et la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées, en particulier, en faveur de la préservation des milieux naturels, des sites et des paysages ou, de la santé humaine.

Enfin, un certain nombre de sujets auraient pu aussi être abordés par le rédacteur comme l'incidence environnementale des solutions de traitement de boues de STEP, de valorisation agricole des déchets d'assainissement, l'optimisation / renforcement de la filière de valorisation thermique, la valorisation par méthanisation ou, encore, l'optimisation et le développement des structures et filières en place. A ce titre, les décharges sauvages, dont le sujet est évoqué par le plan, ne font pas l'objet de plans de lutte et de réhabilitation spécifiques alors qu'elles constituent, en soit, une question majeure de santé publique.

Sur ce dernier point, l'autorité environnementale précise que, pour une bonne prise en compte de l'environnement, la commission assurant le suivi du plan devra également suivre l'évolution des installations non autorisées.

De par sa nature, le PDPGND participe d'une bonne prise en compte de l'environnement qu'il devra néanmoins explicitement démontrer au travers de la mise en œuvre d'indicateurs de suivi environnemental pertinents et quantifiables associés à des outils de suivi pouvant, eux-mêmes, alimenter un observatoire rendant compte, par ailleurs, de l'efficacité intrinsèque du plan.

En conclusion, l'autorité environnementale :

Relève la singularité et la difficulté de l'exercice s'agissant de l'évaluation environnementale d'un plan qui, par nature, est appelé à réduire l'incidence environnementale des déchets et de leur traitement alors qu'il implique, également, la mise en œuvre de certaines dispositions susceptibles de générer une incidence plutôt négative sur celui-ci (*relâchement de certains produits toxiques par*

concentration, manipulation ou déplacement – émissions de gaz à effets de serre et polluants atmosphérique au travers des processus de valorisation énergétique...),

Considère que, dans son état actuel (*version analysée de mars 2015*), le rapport environnemental aborde la plupart des différentes parties prévues par le texte de loi et suit les orientations et recommandations du guide méthodologique de l'évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets, avec une analyse de l'état initial de l'environnement ainsi qu'une évaluation des incidences sur l'environnement globalement suffisantes.

Considère que le rapport d'évaluation environnementale stratégique pourrait être complétée ne prenant en compte que de manière partielle l'ensemble des sujets définis par voie réglementaire, notamment, en application de l'article R122-20 du code de l'environnement (*non présentation du résumé non-technique et du volet relatif à l'évaluation financière du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il recouvre...*),

Constate, en outre, que le document présenté pourrait, cependant, être complété en ce qui concerne le diagnostic environnemental, la motivation du choix du scénario retenu, l'évaluation des incidences environnementales, la déclinaison des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, la définition et la déclinaison des indicateurs et outils de suivi retenus et, à ce titre recommande :

- **D'améliorer la lisibilité générale du rapport et de ses différents chapitres** en rappelant explicitement, sous la forme d'une note de présentation, les objectifs du plan auquel il se réfère ;
- **De compléter l'état initial de l'environnement** proposé en exploitant davantage les données locales et plus particulièrement celles procédant de synthèses cartographiques mais, également, en développant son volet diagnostic en l'alimentant des conclusions du rapport d'évaluation « ex-ante » (*bilan environnemental*) du précédent plan (PEDMA) et des données relatives aux enjeux du territoire relevés par l'autorité environnementale ;
- **De développer le volet relatif à l'articulation du plan avec les autres plans et programmes auxquels il doit se conformer ou qu'il doit prendre en compte** en faisant apparaître en quoi le plan est ou non compatible / conforme ;
- **D'expliciter et motiver le choix du scénario retenu** en précisant ce qu'il recouvre (*filières mises en œuvre, ventilation de déchets par filière, stratégies...*) ;
- **De compléter l'analyse des incidences environnementales** procédant de la mise en œuvre du plan ;
- **De développer le chapitre relatif aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées en réponse aux incidences pressenties** dans les limites des prérogatives du plan et en précisant, d'une part, l'identité des entités devant les mettre en œuvre et, d'autre part, en en évaluant le coût prévisionnel ;
- **De compléter et amender le résumé non technique** du rapport d'évaluation environnementale stratégique correspondant.

**Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation**
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

22 JUIN 2015

Patrick BOURVEN